



CHAPITRE 304

LOI CONCERNANT LES CLUBS DE RÉCRÉATION

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des clubs de récréation*. S. R. 1925, c. 257, a. 1.

SECTION I

DE LA CONSTITUTION DU CLUB EN CORPORATION

Procé-
dure:

2. Dix, ou un plus grand nombre de personnes, domiciliées dans quelque partie du Canada, qui désirent se former en association, cercle ou club, dans un but de récréation et d'instruction pour l'esprit et de délasserment pour le corps, ou dans le but de développer et d'encourager le tourisme, ou en société musicale ou en association d'automobilistes, peuvent être constituées en corporation civile, en procédant de la manière suivante:

Consente-
ment mu-
nicipal;

1° En obtenant, dans ce but, l'assentiment et l'autorisation du conseil municipal du lieu de leur domicile, s'il est situé dans la province, ou de l'endroit où cette association aura son siège d'affaires dans la province;

Déclara-
tion;

2° En signant une déclaration en double, dans laquelle elles mentionnent le nom de l'association, l'objet pour lequel elles veulent être constituées en corporation et l'endroit où cette association aura son siège d'affaires;

Produc-
tion à la
cour;

3° En déposant un des doubles de cette déclaration, avec le certificat d'approbation du conseil municipal, entre les mains du protonotaire de la Cour supérieure du district dans lequel l'association doit être établie.

CHAPTER 304

AN ACT RESPECTING CLUBS FOR AMUSEMENT, ETC.

1. This act may be cited as the *Amusement Clubs Act*. R. S. 1925, c. 257, s. 1. Short title.

DIVISION I

INCORPORATION

2. Ten or more persons, domiciled in any part of Canada, who wish to form an association or club with a view of recreation, instruction and amusement, or with a view to developing and encouraging tourist traffic, or a musical association or an automobile club, may be incorporated by proceeding as follows:

Proce-
dure:

1. By obtaining for that purpose the consent and authorization of the municipal council of the place of their domicile if it be in the Province, or of the place in which such association shall have its head office in the Province;

Municipal
approval;

2. By signing a memorandum in duplicate, in which they shall set forth the name of the association, the object for which they wish to be constituted into an association, and the place in which the association shall have its place of business;

Memo-
randum;

3. By depositing one of the duplicates of such memorandum and the certificate of the approval of the municipal council, with the prothonotary of the Superior Court of the district in which the association is to be established.

Deposit
in court;

- Certificat ;** Un certificat en double est délivré par le protonotaire à toute telle association, constatant que cette déclaration a été faite.
- Enregistrement ;** Un des doubles est enregistré au bureau de la division d'enregistrement où se trouve l'association et l'autre double est transmis sans délai au secrétaire de la province.
- Honoraires.** Le protonotaire a droit à un honoraire de cinquante centins pour le certificat qu'il donne, et le régistrateur a un honoraire d'un dollar pour l'enregistrement qu'il fait et le certificat qu'il fournit conformément à la présente loi. S. R. 1925, c. 257, a. 2; 23 Geo. V, c. 92, a. 1.
- Corporation.** **3.** Après les formalités ci-dessus accomplies, les personnes qui demandent l'existence corporative et telles autres qui peuvent, par la suite, devenir membres de l'association, forment une corporation sous les nom et raison énoncés dans la déclaration. S. R. 1925, c. 257, a. 3.
- Change-ment de nom.** **4.** Les membres de l'association, réunis en assemblée générale, peuvent en tout temps, par résolution, changer le nom de l'association, pourvu qu'une copie de cette résolution, accompagnée d'un certificat de son adoption régulière soit, dans les dix jours après sa passation, déposée au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district dans lequel l'association est établie, qu'une autre copie soit enregistrée au bureau de la division d'enregistrement où elle existe, et qu'une autre copie soit envoyée au secrétaire de la province, et qu'avis du changement de nom soit publié une fois dans la *Gazette officielle de Québec*, une fois dans un journal français et une fois dans un journal anglais publiés dans le district.
- Effet.** L'association, sous son nouveau nom, jouit et est revêtue de tous les privilèges et est sujette à tous les devoirs et obligations de l'association sous son ancien nom. S. R. 1925, c. 257, a. 4.
- A certificate in duplicate shall be delivered by the prothonotary to every such association, attesting that such memorandum has been filed.
- One of such duplicates shall be registered in the registry office of the registration division in which such association exists, and the other shall without delay be forwarded to the Provincial Secretary.
- The prothonotary shall be entitled to a fee of fifty cents for the certificate he gives, and the registrar to a fee of one dollar for the registration and certificate given under this act. R. S. 1925, c. 257, s. 2; 23 Geo. V, c. 92, s. 1.
- 3.** Upon the completion of these formalities, the persons applying for incorporation, and such others as may thereafter become members of the association, shall constitute a corporation under the name and style set forth in the memorandum. R. S. 1925, c. 257, s. 3.
- 4.** The members of the association, in general meeting assembled, may, at any time, by resolution, change the name thereof, provided that a copy of such resolution, with a certificate of its having been duly passed, be, within ten days after the passing thereof, deposited in the office of the prothonotary of the Superior Court of the district in which the association is established; that another copy be registered in the registry office of the registration division in which it exists; and that another copy be forwarded to the Provincial Secretary; and that notice of the change of name be published once in the *Quebec Official Gazette*, once in a French newspaper and once in an English newspaper published in the district.
- The association, under its new name, shall enjoy and possess all the privileges and be subject to all the duties and liabilities of the said association incurred under its former name. R. S. 1925, c. 255, s. 4.

SECTION II

DES POUVOIRS GÉNÉRAUX DU CLUB

DIVISION II

GENERAL POWERS

- Acquisition de biens.** **5.** Dans un village ou une ville n'ayant pas trois mille habitants, toute association,
- 5.** In a village or town of less than three thousand inhabitants, every associa-

ainsi constituée, a le pouvoir d'acquérir et de posséder, dans les limites de la municipalité qui en a autorisé la constitution ou dans les limites d'une municipalité voisine dans le même district judiciaire et la même division d'enregistrement, des biens mobiliers et immobiliers, nécessaires à l'usage de l'association, dont la valeur annuelle n'excède pas mille dollars, et dans les cités, villes et villages ayant trois mille habitants ou plus, des biens mobiliers ou immobiliers dont la valeur annuelle n'excède pas deux mille dollars. S. R. 1925, c. 257, a. 5.

tion so incorporated shall have power to acquire and hold, within the municipality which authorized the incorporation, or within an adjacent municipality in the same judicial district and registration division, moveable and immoveable property, requisite for the purposes of the association, not exceeding in annual value the sum of one thousand dollars, and in cities, towns and villages having three thousand inhabitants or more, moveable or immoveable property, not exceeding in annual value the sum of two thousand dollars. R. S. 1925, c. 257, s. 5.

Règle-
ments.

6. L'association peut adopter, pour l'administration de ses affaires, les statuts, les règles ou règlements qu'elle juge à propos, relativement à l'admission et à l'expulsion de ses membres, aux contributions et amendes qu'il convient de leur imposer, et généralement à l'administration et à la régie de ses affaires. S. R. 1925, c. 257, a. 6.

6. The association may, for the management of its affairs, adopt such by-laws, rules and regulations as it deems necessary respecting the admission and expulsion of its members, the contributions and fines which it deems advisable to impose, and generally for the administration and management of its affairs. R. S. 1925, c. 257, s. 6.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES

Pas de
respon-
sabilité.

7. Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de l'association. S. R. 1925, c. 257, a. 7.

7. The members shall not be personally responsible for the debts of the association. R. S. 1925, c. 257, s. 7.

Disposi-
tions ap-
plicables.

8. En tant qu'elles sont applicables, les dispositions de la Loi des compagnies de Québec (chap. 276) régissent les clubs ou associations mentionnés dans l'article 2 et particulièrement les dispositions de la section IV de la troisième partie de ladite Loi des compagnies de Québec s'appliquent à ces clubs et associations. S. R. 1925, c. 257, a. 8; 23 Geo. V, c. 83, a. 2.

8. In so far as applicable, the provisions of the Quebec Companies Act (Chap. 276) shall govern clubs and associations mentioned in section 2 and more particularly the provisions of Division IV of Part III of the said Quebec Companies Act shall apply to such clubs and associations. R. S. 1925, c. 257, s. 8; 23 Geo. V, c. 83, s. 2.

Liste des
membres,
etc.

9. L'association, sur demande d'un membre de la police provinciale ou d'un membre de la police municipale autorisé par le chef de ce dernier corps, doit produire une liste certifiée des membres qui la composent et une copie certifiée des statuts, règles et règlements adoptés en vertu de l'article 6.

9. If required by a member of the provincial police, or by a member of any municipal police force authorized by its chief, the association must produce a certified list of its members, and a certified copy of the by-laws, rules and regulations adopted under section 6.

Pénalité.

Toute personne qui a la garde de ces documents, ou le président ou gérant de l'association, qui refuse de se rendre à la demande ci-dessus, est passible d'une

Any person who has the custody of the documents of the association, or the president or manager thereof, who refuses to obey the demand above-mentioned,

amende d'au moins cinquante dollars et shall be liable to a fine of not less than
d'au plus cent dollars et, à défaut du paie- fifty nor more than one hundred dollars,
ment de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois. and, in default of payment of such fine
and costs, to imprisonment for not more
S. R. 1925, c. 257, a. 9. than two months. R. S. 1925, c. 257,
s. 9.
